



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires  
Service eau, Environnement et Risques

### **AVIS ANNUEL** **fixant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche** **dans le département de la Charente pour l'année 2017**

**(extrait de l'arrêté réglementaire permanent)**

**APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE IV, TITRE III** (pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) et en particulier son chapitre VI (conditions d'exercice du droit de pêche) ;

**Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 approuvant le plan quinquennal 2015-2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'avis de la Commission technique départementale de pêche du 14 octobre 2016 ;

La pratique de la pêche est autorisée par les moyens, dans les lieux et pendant les heures autorisées. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), y compris pour l'anguille (à l'exception de la carpe de nuit sur certains parcours spécifiques) et en respectant les tailles légales pour les espèces et pendant les périodes ci-après désignées :

#### **OUVERTURE GENERALE**

♦ Cours d'eau de première catégorie :

du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus

♦ Cours d'eau de deuxième catégorie : - Pêche aux lignes et aux engins

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 inclus

## OUVERTURES SPECIFIQUES

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU	
	1 <sup>re</sup> Catégorie	2 <sup>ème</sup> Catégorie
Truite Fario Truite Arc-en-ciel Saumon de Fontaine Omble Chevalier	du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus	du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus
Brochet et Sandre		du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier 2017 inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2017 inclus
Grenouilles rousses et vertes	du 10 juin au 17 septembre 2017 inclus	du 10 juin au 17 septembre 2017 inclus
Lamproies marines		du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai 2017 inclus et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2017 inclus
Lamproies fluviatiles		du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril 2017 inclus et du 15 octobre au 31 décembre 2017 inclus
Alose feinte ( <i>Alosa fallax</i> )		du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin 2017
Anguille jaune ( <i>voir carte ci-jointe</i> )		
- Bassin de la Garonne (axe Charente)	du 1 <sup>er</sup> mai au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre 2017	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre 2017
- Bassin Loire Bretagne (axe Vienne)	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2017	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2017

Pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisse Américaine, de Louisiane et Signal), la pêche est autorisée dans les cours d'eau et les plans d'eau de :

- Première catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2017
- Deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017

Ces espèces peuvent être capturées au moyen de balances de 30 cm de diamètre maximum et avec une maille de 10 mm minimum.

## MODES DE PECHE AUTORISES

Première catégorie	Deuxième catégorie
<b>1 ligne</b> (sauf plan d'eau de l'ISSOIRE où la pêche est interdite)	<b>4 lignes</b>
Première catégorie	Deuxième catégorie
<b>1 vermée et 6 balances à écrevisses</b>	<b>1 vermée, 6 balances à écrevisses, une carafe (2 litres maximum) et lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons au plus eschés uniquement de vers de terre</b>

♦ Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées dans les limites ne correspondant pas au domaine public fluvial de La Charente, soit de Taizé-Aizie à Montignac-Charente (en amont du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse) :

- les engins ne peuvent être placés, manœuvrés et relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée.

- seuls les engins suivants sont autorisés : une nasse à poisson à maille de 27 mm et une bosselle anguilles (ou nasses anguillères à maille de 10 mm). Les nasses à l'exception des bosselles à anguilles et nasses anguillères ne peuvent être ni placées, ni manœuvrées, **ni relevées du samedi 18 heures au lundi 6 heures.**

- les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de la carte de pêche.

♦ Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées sur les limites du domaine public fluvial de la Charente, soit de Montignac-Charente (en aval du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse) à Port de Lys :

- les porteurs de licences (délivrées par le Conseil Départemental) peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par les modalités de gestion de l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental.

♦ Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins

(notamment bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346\*01) délivrée par le Préfet.

Ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347\*01) des captures prévues à cet effet.

Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358\*01).

## CONDITIONS SPECIFIQUES DE PECHE

### ♦ Sur la rivière LA TOUVRE et ses affluents :

La pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, sont interdits :

- du 11 mars au 19 mai 2017 inclus.

Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **SIX** dont **TROIS truites fario** au maximum.

La taille minimale des truites et saumons de fontaine est fixée à **30 cm**.

### ♦ Dans tous les cours d'eau et plans d'eau

Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **SIX**.

La taille minimale des truites et saumons de fontaine est fixée à **23 cm**.

### ♦ Dans les eaux classées en deuxième catégorie

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à **TROIS**, dont **DEUX** brochets maximum .

♦ **Dans les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche :**

#### 1- du brochet :

\* la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite,

\* l'emploi des nasses, de l'épervier à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole sauf pour la pêche d'autres espèces.

#### 2- de l'anguille :

\* l'utilisation de nasses de type anguillère, de bosselles, de vermées et de lignes de fond et du carrelet à maille de 10 mm est interdite.

### La pêche est interdite :

- à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval sur une distance de 50 m de l'extrémité de ceux-ci (200 m pour la pêche aux engins) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne,

- sur le domaine public fluvial de la Charente, à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,

- sur les retenues de Lavaud et de Mas-Chaban à partir de tout ouvrage et dans son emprise (matérialisée par les bouées jaunes).

### La pêche est autorisée :

- sur la retenue principale du plan d'eau de Mas-Chaban tant que le niveau de l'eau reste supérieur à 202 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D162).

## PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

La pêche et la capture du saumon atlantique, de la truite de mer, de l'ombre commun, de la grande alose (*alosa alosa*), de l'anguille d'avalaison (argentée), des écrevisses à pattes blanches (*autropotamobius pallipes*), à pattes rouges (*astacus astacus*), des torrents (*astacus torrentium*) et à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) sont interdites toute l'année dans les cours d'eau et plans d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole.

### Écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

L'introduction ou la remise à l'eau des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (au sens des articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement) est interdite.

Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est soumis à autorisation.

### Grenouilles

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.

## RAPPEL

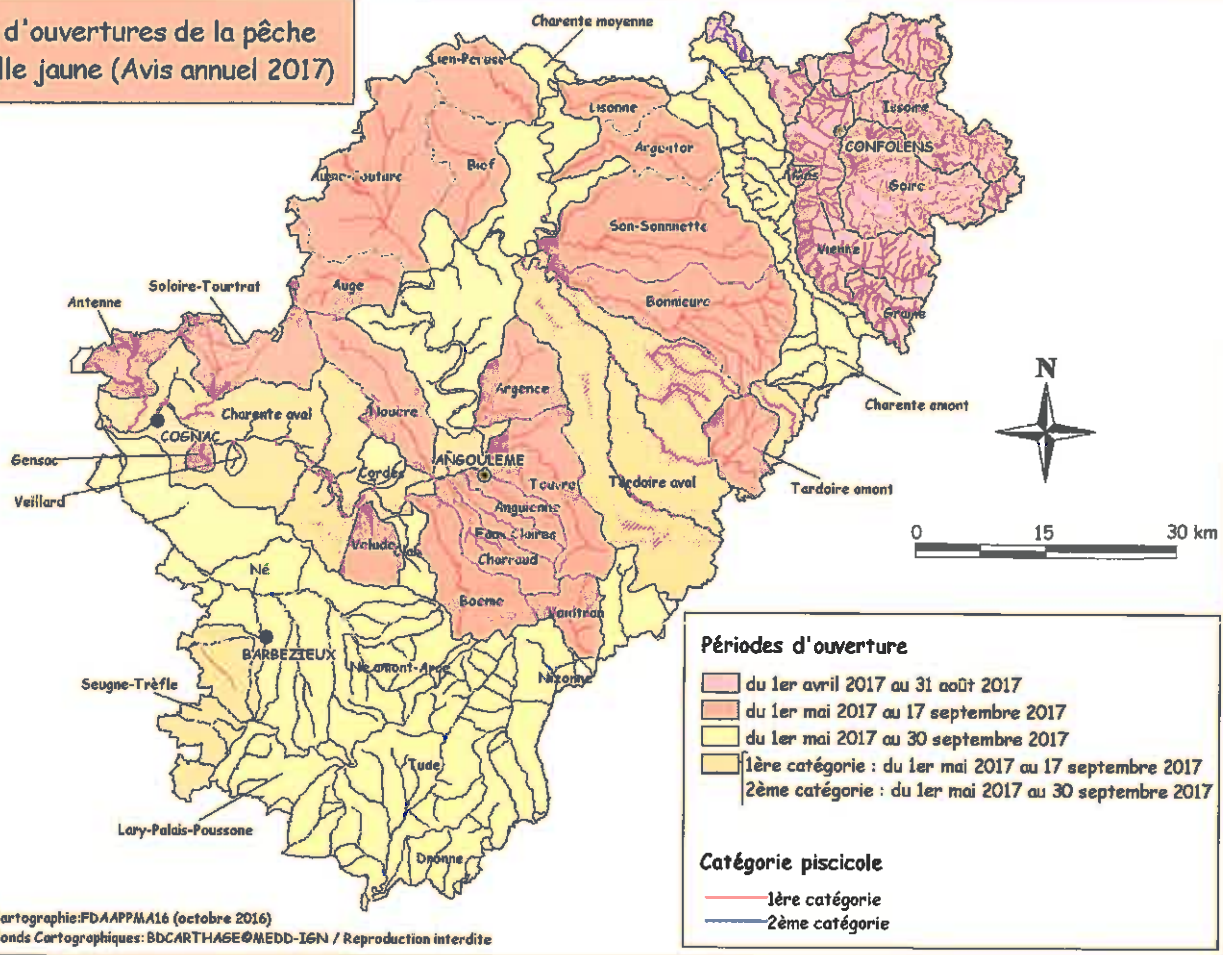
### Commercialisation

Les pêcheurs aux engins et aux lignes ne peuvent vendre le produit de leur pêche.

Angoulême, le 06 DEC. 2016  
P/le Préfet,  
La Directrice départementale des territoires,  
  
Bénédicte GENIN



Périodes d'ouvertures de la pêche de l'Anguille jaune (Avis annuel 2017)



Cartographie: FDAAPPMA16 (octobre 2016)  
Fonds Cartographiques: BDCARTHAGE@MEDD-IGN / Reproduction interdite

